



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-062

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Animation Territoriale

65-2021-03-30-00004 - Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière pour les mois d'avril, mai et juin 2021 (8 pages) Page 3

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BB

65-2021-03-30-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du 1er au 30 avril 2021 (8 pages) Page 12

65-2021-03-30-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er au 30 avril 2021 (10 pages) Page 21

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/MFFB

65-2021-03-30-00005 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Saint-Pé-deBigorre (4 pages) Page 32

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2021-03-31-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la SARL EXPLOITATION ETS CARRERE sur le territoire de la commune de Cadéac (4 pages) Page 37

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général Direction des RH et des moyens Bureau des finances

65-2021-03-31-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une commission de suivi de site scté NEXTER MUNITIONS (5 pages) Page 42

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2021-03-30-00004

Arrêté portant constitution du tour de garde
ambulancière pour les mois d'avril, mai et juin
2021

**Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière
pour les mois d'avril, mai et juin 2021 dans le cadre
de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-43, et R.6313-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU la décision ARS OCCITANIE 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision modificative ARS OCCITANIE 2021-0008 en date du 10 février 2021 de la décision ARS OCCITANIE 2020-0036 portant délégation de signature ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007, 3 décembre 2008 et 9 mars 2018 ;

VU la consultation par courriel du 21 juin 2017 du sous-comité des transports sanitaires relative à la fusion des secteurs d'Argeles-Gazost et de Lourdes à compter du 1^{er} août 2017 ;

VU la proposition du 17 décembre 2018 de l'association de « Secours Ambulances Services 65 » de réduire les secteurs de garde ambulancière des Hautes-Pyrénées de neuf à sept à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis du groupe de travail de la réorganisation de la garde ambulancière dans ses séances des 20 décembre 2018, 26 février 2019, 18 avril 2019 et 3 juillet 2020, constitué de la majorité des membres du sous-comité des transports sanitaires, concernant l'expérimentation de la proposition de l'association de « Secours Ambulances Services 65 » ;

CONSIDERANT que l'association de « Secours Ambulances Services 65 » a transmis un tableau de garde incomplet pour le mois de juin 2021 sur le secteur de garde du Haut-Adour/Tarbes/Val d'Adour ;

CONSIDERANT de ce fait que le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie se trouve dans l'obligation, pour le secteur de garde du Haut-Adour/Tarbes/Val d'Adour, d'appliquer le cahier des charges de la garde ambulancière pris par arrêté préfectoral du 19 février 2004 qui indique, qu'en cas de difficultés sur un ou plusieurs secteurs pour désigner des entreprises de garde, l'agence régionale de santé arrête le tableau en tenant compte des moyens opérationnels et humains des entreprises ;

CONSIDERANT que les tableaux de garde sont établis de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences relatives aux transports sanitaires terrestres, en accord avec l'article R. 6312-21 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003, une garde de transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que toutes les entreprises sanitaires sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des secteurs du département ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires désignées sont tenues, conformément aux exigences de l'article R.6312-23 du code de la santé publique :

- de répondre aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- de mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'assurer les transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué au service d'aide médicale urgente des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association de « Secours Ambulances Services 65 », ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

ARTICLE 5 : La directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 30 mars 2021
P/Le Directeur général et par délégation,
La Directrice adjointe de la délégation départementale,



Manon MORDELET

ANNEXE 1

Secteur LOURDES/VALLEES DES GAVES

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne - 65400 ARGELES-GAZOST
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne - 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	Lieu-dit Le Hounta - 65120 SASSIS
SARL JérémY Conques Ambulances Taxis	4, rue Jean Bourdette - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE-NESTALAS

Secteur HAUT-ADOUR/TARBES/VAL D'ADOUR

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Victor Betbeder	1, avenue du général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Pomès	2, rue de la fontaine - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	1, place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Ambulances de la Vallée	39, avenue du général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Ambulances Victor Betbeder	Rue du 11 novembre - Centre commercial - 65460 BAZET
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes - 65290 JUILLAN
SARL Ambulances-Taxi-Lalanne	659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
EURL Ambulances Filhol C-H.	2, rue du Vignemale - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès - 65000 TARBES
EURL Ambulances Filhol C-H.	14, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
EURL Ambulances Filhol C-H.	16, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Transports Saint Antoine	4 bis, avenue de la libération - 65000 TARBES
SAS Ambulances du Sud	Zone artisanale - 65190 TOURNAY
Ambulances Carrère	19, place de Verdun - 65500 VIC-EN-BIGORRE

Secteur renfort TARBES/LOURDES

Raison Sociale	Implantation
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES

Secteur LANNEMEZAN/VALLEES D'AURE ET DU LOURON

Raison Sociale	Implantation
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN
SAS Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 SAINT-LARY-SOULAN

Secteur TRIE-SUR-BAÏSE/CASTELNAU-MAGNOAC

Raison Sociale	Implantation
SARL Société Boubée Gérard et Cie	Route de Toulouse - 65230 CASTELNAU-MAGNOAC
SARL Ambulances des Etoiles	16, place de la Mairie - 65220 TRIE-SUR- BAÏSE

Secteur BAROUSSE

Raison Sociale	Implantation
Déo SARL	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES-BAROUSSE
EURL Ambulances Quintana	3, place de la Mairie - 65370 LOURES-BAROUSSE

ANNEXE 2

avr-21	Lourdes/Vallées des Gaves		Haut-Adour/Tarbes/Val d'Adour		Renfort Tarbes/Lourdes	Lannemezan/Vallées d'Aure et du Louron	Trie-sur-Baise/Castelnau-Magnoac	Barousse
	Ambulance basée sur le Haut-Adour	Ambulance basée sur Tarbes ou son agglomération	Ambulance basée sur le Val d'Adour					
Jeu	1	Jeannot	Verdoux	Filhol	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Ven	2	Jeannot	Victor	Sud	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (J)	3	JC Ambulances	x	Julien	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (N)	3	Caussieu	x	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (J)	4	JC Ambulances	Victor	Jacob	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (N)	4	Caussieu	x	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Lun (J)	5	Jeannot	x	Julien	Victor	Nestes	Etoiles	Quintana
Lun (N)	5	Caussieu	x	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar	6	Association Pays Gaves	Verdoux	Julien	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Mer	7	Association Pays Gaves	Verdoux	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Jeu	8	JC Ambulances	Verdoux	Victor	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Déo
Ven	9	Association Pays Gaves	Victor	Sud	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Sam (J)	10	Jeannot	x	Julien	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Sam (N)	10	Association Pays Gaves	Victor	Filhol	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (J)	11	Jeannot	Verdoux	Jacob	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (N)	11	Association Pays Gaves	x	Filhol	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Lun	12	Association Pays Gaves	x	Filhol	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Mar	13	Association Pays Gaves	Victor	Julien	Victor	Jacomet	Magnoac	Déo
Mer	14	Association Pays Gaves	Victor	Filhol	Victor	Jacomet	Etoiles	Quintana
Jeu	15	Association Pays Gaves	Victor	Filhol	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Ven	16	Caussieu	x	Sud	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (J)	17	Jeannot	Verdoux	Saint Antoine	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (N)	17	Caussieu	Victor	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (J)	18	Jeannot	x	Julien	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (N)	18	Jeannot	Victor	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Lun	19	Cimes	Victor	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar	20	Cimes	x	Julien	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Mer	21	Cimes	x	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Jeu	22	Cimes	x	Victor	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Déo
Ven	23	Association Pays Gaves	x	Sud	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Sam (J)	24	JC Ambulances	x	Julien	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Sam (N)	24	Association Pays Gaves	x	Filhol	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (J)	25	Jeannot	x	Jacob	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (N)	25	Association Pays Gaves	x	Filhol	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Lun	26	Association Pays Gaves	Verdoux	Filhol	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Mar	27	Association Pays Gaves	Verdoux	Julien	Victor	Jacomet	Magnoac	Déo
Mer	28	Association Pays Gaves	Verdoux	Filhol	Victor	Jacomet	Etoiles	Quintana
Jeu	29	Association Pays Gaves	x	Filhol	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Ven	30	Jeannot	Victor	Sud	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo

Note: (J): jour de 8h à 20h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 7h à 19h; (N): nuit de 20h à 8h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin hormis secteur Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin

mai-21	Lourdes/Vallées des Gaves	Haut-Adour/Tarbes/Val d'Adour			Renfort Tarbes/Lourdes	Lannemezan/Vallées d'Aure et du Louron	Trie-sur-Baise/Castelnau-Magnoac	Barousse
		Ambulance basée sur le Haut-Adour	Ambulance basée sur Tarbes ou son agglomération	Ambulance basée sur le Val d'Adour				
Sam (J) 1	Jeannot	x	Julien	Carrère	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (N) 1	JC Ambulances	Victor	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (J) 2	Jeannot	Verdoux	Jacob	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (N) 2	Association Pays Gaves	Victor	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Lun 3	Association Pays Gaves	x	Victor	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar 4	Association Pays Gaves	x	Julien	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Mer 5	Caussieu	x	Victor	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Jeu 6	Caussieu	x	Victor	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Déo
Ven 7	Association Pays Gaves	x	Sud	Carrère	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Sam (J) 8	JC Ambulances	Verdoux	Julien	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Sam (N) 8	Association Pays Gaves	Victor	Filhol	x	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (J) 9	JC Ambulances	x	Jacob	Carrère	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (N) 9	Association Pays Gaves	Victor	Filhol	x	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Lun 10	Association Pays Gaves	Verdoux	Filhol	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Mar 11	Association Pays Gaves	Verdoux	Julien	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Déo
Mer 12	Association Pays Gaves	Victor	Filhol	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Jeu (J) 13	Jeannot	x	Jacob	Mathieu	Victor	Nestes	Magnoac	Quintana
Jeu (N) 13	Association Pays Gaves	Victor	Filhol	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Ven 14	Caussieu	x	Sud	Lalanne	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (J) 15	Jeannot	x	Saint Antoine	Lalanne	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (N) 15	Caussieu	x	Victor	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (J) 16	Jeannot	x	Julien	Lalanne	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (N) 16	Caussieu	x	Victor	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Lun 17	Cimes	Victor	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar 18	Cimes	Verdoux	Julien	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Mer 19	Cimes	Verdoux	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Jeu 20	Cimes	Verdoux	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Déo
Ven 21	Association Pays Gaves	x	Sud	Mathieu	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Sam (J) 22	Jeannot	x	Julien	Mathieu	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Sam (N) 22	Association Pays Gaves	x	Filhol	Mathieu	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (J) 23	Jeannot	x	Jacob	Mathieu	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (N) 23	Association Pays Gaves	x	Filhol	Mathieu	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Lun (J) 24	Jeannot	Verdoux	Victor	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Lun (N) 24	Association Pays Gaves	Victor	Filhol	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Mar 25	Association Pays Gaves	Victor	Julien	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Déo
Mer 26	Association Pays Gaves	Verdoux	Filhol	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Quintana
Jeu 27	Association Pays Gaves	Verdoux	Filhol	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Ven 28	Jeannot	x	Sud	Carrère	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (J) 29	JC Ambulances	Verdoux	Julien	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (N) 29	Jeannot	Victor	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (J) 30	Caussieu	x	Jacob	Carrère	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (N) 30	Association Pays Gaves	Victor	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Lun 31	PrazLaur6663	Victor	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana

Note: (J): jour de 8h à 20h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 7h à 19h; (N): nuit de 20h à 8h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin hormis secteur Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin

juin-21	Lourdes/Vallées des Gaves	Haut-Adour/Tarbes/Val d'Adour		Renfort Tarbes/Lourdes	Lannemezan/Vallées d'Aure et du Louron	Trie-sur-Baise/Castelnau-Magnoac	Barousse		
		Ambulance basée sur le Haut-Adour	Ambulance basée sur Tarbes ou son agglomération					Ambulance basée sur le Val d'Adour	
Mar	1	Association Pays Gaves	Verdoux	Julien	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Mer	2	Association Pays Gaves	x	Victor	Carrère	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Jeu	3	Association Pays Gaves	Victor	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Déo
Ven	4	Caussieu	x	Sud	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Sam (J)	5	Jeannot	Verdoux	Julien	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Sam (N)	5	Caussieu	x	Fillhol	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (J)	6	Jeannot	Pomes	Jacob	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (N)	6	Caussieu	x	Fillhol	Carrère	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Lun	7	Cimes	Verdoux	Fillhol	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Mar	8	Cimes	x	Julien	Lalanne	Victor	Jacomet	Magnoac	Déo
Mer	9	Cimes	Verdoux	Fillhol	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Quintana
Jeu	10	Cimes	x	Fillhol	Carrère	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Ven	11	Jeannot	Victor	Sud	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (J)	12	JC Ambulances	x	Saint Antoine	Lalanne	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (N)	12	Jeannot	Verdoux	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (J)	13	JC Ambulances	x	Julien	Mathieu	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (N)	13	Jeannot	Pomes	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Lun	14	Association Pays Gaves	x	Victor	Carrère	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar	15	Association Pays Gaves	Verdoux	Julien	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Mer	16	Caussieu	x	Victor	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Jeu	17	Association Pays Gaves	Victor	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Déo
Ven	18	Association Pays Gaves	x	Sud	Carrère	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Déo
Sam (J)	19	Caussieu	Verdoux	Julien	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Sam (N)	19	Association Pays Gaves	x	Fillhol	Lalanne	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (J)	20	Jeannot	Pomes	Jacob	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (N)	20	Association Pays Gaves	x	Fillhol	Carrère	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Lun	21	Association Pays Gaves	Verdoux	Fillhol	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Mar	22	Association Pays Gaves	x	Julien	Lalanne	Victor	Jacomet	Magnoac	Déo
Mer	23	Association Pays Gaves	Verdoux	Fillhol	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Quintana
Jeu	24	Association Pays Gaves	x	Fillhol	Mathieu	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Ven	25	Jeannot	Victor	Sud	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (J)	26	Jeannot	x	Julien	Carrère	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (N)	26	Association Pays Gaves	Verdoux	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (J)	27	Jeannot	x	Jacob	Lalanne	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (N)	27	JC Ambulances	Pomes	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Lun	28	Association Pays Gaves	x	Victor	Carrère	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Mar	29	Association Pays Gaves	Verdoux	Julien	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mer	30	Association Pays Gaves	x	Victor	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
									Déo

Note: (J): jour de 8h à 20h normis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 7h à 19h; (N): nuit de 20h à 8h normis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin normis secteur Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-03-30-00003

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du
sanglier sur les communes de Tarbes,
Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du
1er au 30 avril 2021



**Arrêté préfectoral n°
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan
du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2021-03-04-001 du 4 mars 2021 portant désignation de Madame Isabelle SENDRANE directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malveillantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT la pandémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des interventions administratives inhérentes au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN , des opérations de régulation de sangliers, du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021 conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans la carte jointe (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19 :

Afin de lutter contre la propagation du covid-19 :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque intervenant doit être respectée ;
- les intervenants doivent respecter à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode d'intervention ;
- dans le cas où la distance d'un mètre ne pourrait être respectée, le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN ;
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse.

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La directrice départementale des territoires par intérim, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

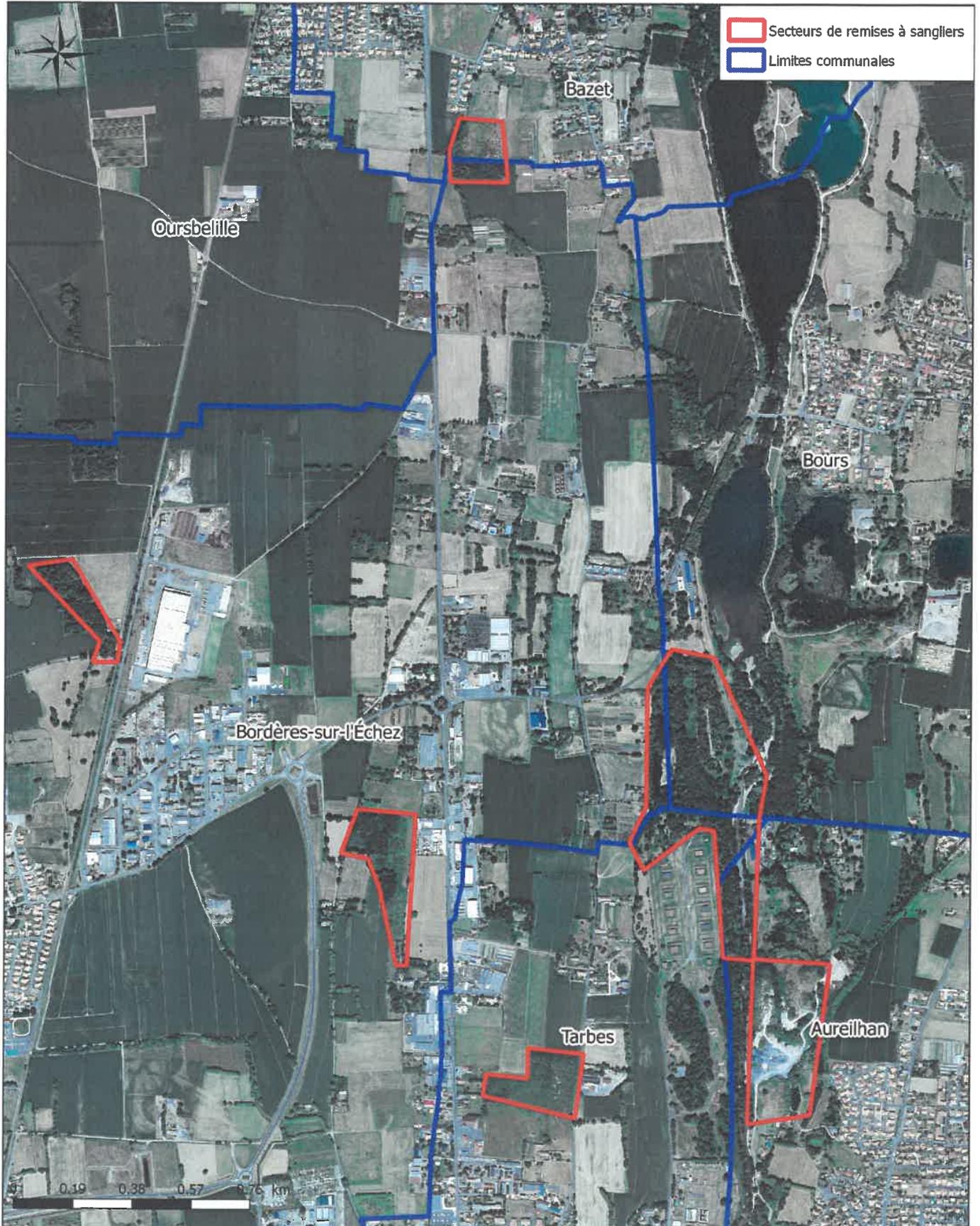
Fait à Tarbes, le **30 MARS 2021**

Pour le préfet,
Par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires par intérim

Isabelle Sendrané

Secteurs de remises à sangliers en périphérie nord de Tarbes



Sources des données : DDT65
Référentiels : © IGN-BD PARCELLAIRE® – édition 2017
© IGN-BD ORTHO® - 2016

Producteur : DDT65/SEREF
Date : Mars 2020

Nom fichier : CarteSecteurRemiseSangliersPeripherieNordTarbes.qgs

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-03-30-00002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er au 30 avril 2021



**Arrêté préfectoral n°
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU** la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;
- VU** l'arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** l'arrêté n° 65-2021-03-04-001 du 4 mars 2021 portant désignation de Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT la pandémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des interventions administratives inhérentes au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE et Richard SASSUS, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE et Richard SASSUS, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du **1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19 :

Afin de lutter contre la propagation du covid-19 :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque intervenant doit être respectée ;
- les intervenants doivent respecter à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode d'intervention ;
- dans le cas où la distance d'un mètre ne pourrait être respectée, le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

ARTICLE 6 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : EXECUTION

La directrice départementale des territoires par intérim, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,
- société de chasse de LA BARTHE-DE-NESTE/ESCALA,
- société de chasse d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Tarbes, le **30 MARS 2021**

Pour le préfet,
Par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires par intérim

Isabelle Sendrané

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil,
 du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
 de Capvern, de La Barthe-de-Neste et d'Avezac-Prat-Lahitte
 Plan de situation



Sources des données : DDT65
 Référentiels : © IGN-BD PARCELLAIRE® - édition 2017
 © IGN-BD ORTHO® - 2016

Producteur : DDT65/SEREF
 Date : Mars 2020
 Nom fichier : SecteurRegulationSanglierLzan.qgs

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-03-30-00005

Arrêté préfectoral d'application du régime
forestier sur la commune de Saint-Pé-deBigorre



**Arrêté préfectoral
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PE-DE-BIGORRE n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-03-12-003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 26 mars 2021 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Saint-Pé-de-Bigorre, qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **7 ha 44 a 44 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Saint-Pé-de-Bigorre :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Saint-Pé-de-Bigorre	A	143	Mousque	0 ha. 00a 64ca	0 ha. 00a 64ca
	A	148p	Mousque	2 ha. 33a 00ca	1 ha. 66a 23ca
	A	385	Las Louzeres	1 ha. 89a 60ca	1 ha. 89a 60ca
	A	662	Las Louzeres	2 ha. 15a 85ca	2 ha. 15a 85ca
	A	704	Las Louzeres	1 ha. 72a 12ca	1 ha. 72a 12ca
Total					7 ha 44 a 44 ca

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 2 :

Est distraite du régime forestier la partie de la parcelle désignée ci-après, pour une contenance totale de **0 ha 32 a 48 ca**, propriété de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Ancienne surface relevant du régime forestier	Surface à distraire du régime forestier
Saint-Pé-de-Bigorre	Ap	576	Mousque	2 ha 03 a 96 ca	0 ha 32 a 48 ca

Article 3 :

En application des l'article 1 et 2 du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Saint-Pé-de-Bigorre relevant du régime forestier est portée à **59 ha 42 a 67 ca**, conformément à la liste des parcelles ci-après :

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Saint-Pé-de-Bigorre	A	70	Carte	4 ha, 49a 50ca	4 ha, 49a 50ca
	A	133	La Tourette	2 ha, 42a 00ca	0 ha, 09a 62ca
	A	135	La Tourette	0 ha, 25a 00ca	0 ha, 25a 00ca
	A	136	La Tourette	7 ha, 38a 60ca	0 ha, 43a 80ca
	A	137	La Tourette	0 ha, 16a 00ca	0 ha, 16a 00ca
	A	138	La Tourette	22 ha, 12a 30ca	21 ha, 49a 25ca
	A	139	La Tourette	0 ha, 24a 20ca	0 ha, 24a 20ca
	A	140	Mousque	0 ha, 33a 90ca	0 ha, 33a 90ca
	A	141	Mousque	2 ha, 88a 30ca	2 ha, 88a 30ca
	A	142	Mousque	0 ha, 37a 40ca	0 ha, 37a 40ca
	A	143	Mousque	0 ha, 00a 64ca	0 ha, 00a 64ca
	A	144	Mousque	1 ha, 04a 59ca	1 ha, 04a 59ca
	A	145	Mousque	0 ha, 27a 50ca	0 ha, 27a 50ca
	A	146	Mousque	0 ha, 27a 40ca	0 ha, 27a 40ca
	A	147	Mousque	5 ha, 89a 40ca	5 ha, 89a 40ca
	A	148	Mousque	2 ha, 33a 00ca	1 ha, 66a 23ca
	A	346	Lupy	0 ha, 23a 70ca	0 ha, 23a 70ca
	A	347	Lupy	1 ha, 79a 90ca	1 ha, 79a 90ca
	A	350	Camebrac	3 ha, 05a 35ca	3 ha, 05a 35ca
	A	385	Las Louzeres	1 ha, 89a 60ca	1 ha, 89a 60ca
	A	386	Las Louzeres	0 ha, 33a 55ca	0 ha, 33a 55ca

Tél : 05 62 56 65 65
 Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

	A	387	Las Louzeres	0 ha, 24a 85ca	0 ha, 24a 85ca
	A	388	Las Louzeres	2 ha, 37a 30ca	2 ha, 37a 30ca
	A	389	Las Louzeres	0 ha, 28a 10ca	0 ha, 28a 10ca
	A	390	Las Louzeres	0 ha, 42a 00ca	0 ha, 42a 00ca
	A	391	Las Louzeres	0 ha, 02a 05ca	0 ha, 02a 05ca
	A	392	Las Louzeres	0 ha, 05a 70ca	0 ha, 05a 70ca
	A	393	Las Louzeres	0 ha, 74a 40ca	0 ha, 74a 40ca
	A	411	Las Louzeres	2 ha, 31a 45ca	2 ha, 31a 45ca
	A	576	Mousque	3 ha, 89a 76ca	1 ha, 71a 48ca
	A	587	Camebrac	0 ha, 12a 54ca	0 ha, 12a 54ca
	A	662	Las Louzeres	2 ha, 15a 85ca	2 ha, 15a 85ca
	A	704	Las Louzeres	1 ha, 72a 12ca	1 ha, 72a 12ca
Total				72 ha 17 a 95 ca	59 ha 42 a 67 ca

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre et la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Saint-Pé-de-Bigorre au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 30 MARS 2021

La Directrice Départementale
des Territoires par intérim
Isabelle Sendrané

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-31-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à
l'encontre de la SARL EXPLOITATION ETS
CARRERE sur le territoire de la commune de
Cadéac



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 65-2021
portant mise en demeure à l'encontre de SARL EXPLOITATION ETS CARRERE
sur le territoire de la commune de Cadéac**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L.514 - 5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 22 octobre 1998 délivré à M. Carrère, concernant l'installation d'une blanchisserie industrielle sur la commune de Cadéac ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2340 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mars 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 12 mars 2021 à la connaissance de l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 19 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la blanchisserie Carrère ne respectait pas les dispositions des articles 1.6, 3.3, 5.7, 2.10, 4.2 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 visé ci-dessus ;

Considérant en particulier que l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant conformément à l'article 1.6 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

Considérant en particulier que l'exploitant n'avait pas à sa disposition, lors de la visite d'inspection du 19 février 2021, la fiche de données et de sécurité de la javel au moment de l'inspection, ne respectant pas les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 ;

Considérant en particulier que lors de la visite d'inspection du 19 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne disposait pas de convention de rejet pour ses rejets dans le réseau d'eau communal, comme prévu à l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne réalisait pas d'analyses de ses rejets d'eaux résiduaires, ne permettant pas de conclure quant au respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ;

Considérant en particulier que lors de la visite d'inspection du 19 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les produits chimiques utilisés n'étaient pas stockés sur des rétentions étanches, ne respectant pas les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ;

Considérant en particulier que lors de la visite d'inspection du 19 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne disposait pas des plans des locaux facilitant l'intervention du SDIS avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ;

Considérant en particulier que lors de la visite d'inspection du 19 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne disposait pas des moyens en eau nécessaires en cas d'incendie, conformément aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ;

Considérant en particulier que lors de la visite d'inspection du 19 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne procédait pas à une mesure du niveau de bruit et de l'émergence une fois tous les trois ans, ne respectant pas les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL EXPLOITATION ETS CARRERE, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cadéac, est mise en demeure de réaliser, sous un mois et en application des dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, la déclaration de changement d'exploitant.

Article 2 :

La SARL EXPLOITATION ETS CARRERE, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cadéac, est mise en demeure de transmettre, sous un mois, la fiche de données et de sécurité de la javel utilisée pour le nettoyage du linge.

Article 3 :

La SARL EXPLOITATION ETS CARRERE, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cadéac, est mise en demeure de respecter, sous 1 mois, les dispositions de l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. Elle transmettra sous un mois à l'inspection :

- la convention de rejet pour ses rejets dans le réseau communal
- les résultats d'analyse des rejets d'eaux résiduaires concernant les paramètres pH, température, MES, DCO, DBO5, azote global, phosphore total, AOX, hydrocarbures totaux et métaux totaux. Les résultats d'analyse indiqueront les concentrations et les flux de chacun des polluants identifiés.

Article 4 :

La SARL EXPLOITATION ETS CARRERE, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cadéac, est mise en demeure de respecter, sous 1 mois, les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, notamment en stockant ses produits chimiques sur rétention et en s'assurant que les produits incompatibles entre eux soient stockés sur des rétentions distinctes.

Article 5 :

La SARL EXPLOITATION ETS CARRERE, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cadéac, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 en ce qui concerne les moyens de lutte incendie en réalisant un plan des locaux facilitant l'intervention du SDIS avec une description des dangers pour chaque local et en disposant d'appareils de lutte contre l'incendie situés à moins de 200 mètres permettant de fournir un débit de 60 m3/h.

Article 6 :

La SARL EXPLOITATION ETS CARRERE pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cadéac, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 en ce qui concerne la surveillance des émissions sonores en réalisant une mesure des émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées issues de son installation

Article 7 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 6 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cadéac et pourra y être consultée.
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces deux mairies pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de chaque commune et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées -.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 10 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- M. le Maire de la commune de Cadéac

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

Pour notification, à :

- la SARL EXPLOITATION ETS CARRERE

Pour information, à :

- Mme la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, **3 1 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUZ



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-31-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une
commission de suivi de site scaté NEXTER
MUNITIONS



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat des CSS
DREAL Occitanie
Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat – CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX

ARRETE N°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'une Commission de suivi de site**

**Société NEXTER MUNITIONS
communes de TARBES, AUREILHAN, BOURS et BORDERES-SUR-L'ECHEZ**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34;

VU les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de suivi du site de la société NEXTER MUNITIONS sur les communes de TARBES, AUREILHAN, BOURS et BORDERE-SUR-L'ECHEZ;

Considérant que l'usine exploitée par la société NEXTER MUNITIONS sur les communes de TARBES, AUREILHAN, BOURS et BORDERE-SUR-L'ECHEZ comporte plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement ARKEMA à Lannemezan d'autre part ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site (CSS) NEXTER MUNITIONS est arrivé à échéance le 3 juin 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : RENOUELEMENT ET PERIMETRE

La commission de suivi de site autour de l'installation de la société NEXTER MUNITIONS, sise sur les communes de TARBES, AUREILHAN, BOURS et BORDERE-SUR-L'ECHEZ, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique, est renouvelée.

../..

Article 2 : COMPOSITION

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des installations classées,
- Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture ou son représentant,
- La directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- Le chef du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

Collège « Elus des collectivités territoriales » :

- Le maire de Tarbes ou son représentant,
- Le maire de BOURS ou son représentant,,
- Le maire de BORDERES-SUR-ECHEZ ou son représentant,
- Le maire de d'AUREILHAN ou son représentant,
- M. le conseiller départemental du canton d'Aureilhan, titulaire, ou son représentant,
- M. le conseiller départemental du canton de Tarbes 1, titulaire, ou son représentant,

Collège « Exploitants » :

- Le chef d'établissement de la société NEXTER MUNITIONS, ou son suppléant
- Le responsable prévention des risques et environnement de la société NEXTER MUNITIONS, ou son suppléant.

Collège « Riverains - Associations de protection de l'environnement » :

- Mme Cécile ARGENTIN et M. Daniel NEGRIER, représentants de l'association France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées,
- M. Georges PUJOS, titulaire ou M. Francis PENALVER suppléant, riverains.

Collège « Salariés » :

- Le représentant des salariés de NEXTER MUNITIONS ou son suppléant ;

II. Le Préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (42 voix), suivant la répartition ci-dessous:

- collège « administrations » : 6 voix par membre,
- collège « élus » : 7 voix par membre,
- collège « exploitant » : 21 voix par membre,
- collège « riverains » : 21 voix par membre,
- collège « salariés » : 42 voix par membre,

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

.. / ..

Article 3 : DOMAINE DE COMPETENCE

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

III- Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;

4° Du rapport environnemental de la société NEXTER MUNITIONS sur les communes de TARBES, AUREILHAN, BOURS et BORDERE-SUR-L'ECHEZ.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- La société NEXTER MUNITIONS sur les communes de TARBES, AUREILHAN, BOURS et BORDERE-SUR-L'ECHEZ peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

VI- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

.. / ..

Article 4 : EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Occitanie.

Article 6 : BILANS

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 du code de l'environnement adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : PUBLICITES

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de TARBES, AUREILHAN, BOURS et BORDERE-SUR-L'ECHEZ pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 8 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 03 juin 2014 modifié portant création de la commission de suivi de site NEXTER MUNITIONS.

.. / ..

Article 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de Tarbes, le maire de Bours, le maire de Bordères sur Echez, le maire d'Aureilhan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation.
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYLAULT